



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-455 : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement à Mâcot-la-Plagne et à La Côte d'Aime, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du mardi 7 octobre 2025 formulée par le Service communication de la Commune de La Plagne Tarentaise, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation publique et du stationnement à Mâcot-la-Plagne et à La Côte d'Aime, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins dans le cadre de l'organisation des Cérémonies commémoratives de l'Armistice du 11 novembre sur la commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant la sécurité et le bon ordre public ;
- Considérant que, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement la circulation publique et le stationnement sur la commune de La Plagne Tarentaise.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation des Cérémonies commémoratives de l'Armistice du 11 novembre sur les communes historiques de La Plagne Tarentaise, le stationnement sur le parking de la Place Charles de Gaulle à Mâcot-la-Plagne et sur le parking du monument à La Côte d'Aime sera interdit.

Cette disposition est valable du lundi 10 novembre à dix-neuf heures au mardi 11 novembre 2025 inclus.

Article 2 :

Pour permettre le déroulement de la Commémoration sur le site de Mâcot-la-Plagne, la portion de la Route départementale 220 traversant Mâcot-la-Plagne sera fermée à l'ensemble de la circulation publique.

Une déviation sera mise en place, comme suit :

-dans le sens de circulation d'Aime-la-Plagne vers Mâcot-la-Plagne : une pré-déviations par la route de la remise, et une déviation par la rue de Saint-Sébastien, la rue du bon repos, la route de la remise, la rue de la chaille, puis la rue Saint-Nicolas ;

-dans le sens de circulation de Mâcot-la-Plagne vers Aime-la-Plagne : une déviation par la rue Saint-Nicolas, la rue de la chaille, la route de la remise, puis direction la Route départementale 220 ou remontée par la rue du bon repos.

Cette disposition est valable mardi 11 novembre 2025 de dix heures à treize heures.

Article 3 :

La signalisation réglementaire (panneaux de signalisation temporaire, barrières, affichage...) sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers, à la charge des services municipaux.

Article 4 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement de véhicule sur les parkings mentionnés en article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant. Une mesure de mise en fourrière, à la charge du propriétaire du véhicule, pourra être prescrite.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 08/10/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

